



Nous, Maire de la Ville de Dijon

V U :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire et l'article L. 5211-9-2 modifié relatif au transfert des pouvoirs de police spéciale du maire au Président d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale ;
- L'élection du nouveau Président de Dijon Métropole en date du 16 avril 2026 ;

C O N S I D E R A N T :

- Que l'exercice des compétences de pouvoirs de police spéciale par la Métropole de Dijon implique le transfert automatique desdits pouvoirs dans les domaines où l'établissement public est compétent ;
- Que le maire peut s'opposer au transfert de chacun de ses pouvoirs de police spéciale conformément à l'article L.5217-9-2 du CGCT susvisé en notifiant son opposition audit transfert au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale ;

A R R Ê T O N S :

ARTICLE 1 : La ville de Dijon s'oppose au transfert de plein droit des pouvoirs de police spéciale liés à la compétence habitat telle que précisée au dernier alinea du A du I de l'article L. 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir les prérogatives détenues par la maire en application de l'article L.184-1 du code de la construction et de l'habitation et du chapitre Ier du titre Ier du livre V du même code.

ARTICLE 2 : La ville de Dijon dispose de la faculté de transférer à tout moment au Président de Dijon Métropole les pouvoirs de police spéciale liés à la compétence habitation dans les conditions prévues au III Bis de l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la collectivité et de sa transmission au représentant de l'Etat conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application «Télerecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète de la région Bourgogne Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Dijon ;
- Madame la Directrice Générale Déléguée aux Ressources ;
- Madame la Directrice Générale Déléguée à la Cohésion Sociale ;
- Monsieur le Directeur Général Délégué à l'Urbanisme ;
- Madame la Directrice du Service habitat et Renouvellement Urbain ;
- Monsieur le Directeur Santé et Hygiène Publique ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.